

Numéro de la politique : **028**
 Publiée : Juin 2014
 Révisée : Septembre 2020

Section
2

Politique sur le fonctionnement des conseils régionaux

Énoncé de politique

La CANASA habilite tous ses conseils régionaux à administrer, dans le cadre des structures établies dans le règlement national et dans la présente politique, les efforts de sensibilisation locaux et liés aux relations gouvernementales, les événements pour les membres, ainsi que les activités et les commandites, conformément à la mission, à la vision et aux objectifs stratégiques de l’organisation.

Renseignements généraux

Le règlement de la CANASA a été révisé en octobre 2013 afin d’adhérer aux changements prescrits par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. À ce moment, la majorité des lignes directrices entourant la structure et le fonctionnement des conseils régionaux ont été supprimées, avec l’intention de transférer ces détails dans une politique. Tous les conseils régionaux ont été consultés relativement à la structure et au fonctionnement dans leur région, et la rétroaction est réunie dans le présent document. Il est convenu que les conseils régionaux ne sont pas tenus d’agir en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* puisqu’elles ne sont pas des entités incorporées au sens de la loi, et qu’elles sont sous la direction du Conseil d’administration national de la CANASA.

1. Structure et fonctionnement des conseils régionaux

Les conseils régionaux doivent respecter ces conditions, à moins que des changements soient soumis par l’entremise d’une motion au Conseil d’administration national aux fins d’approbation et de ratification.

2. Formation

Les noms des conseils régionaux, ainsi que les limites géographiques établies se trouvent ci-dessous :

Nom du conseil régional	Limites géographiques
Colombie-Britannique	Colombie-Britannique
Sud de l’Alberta	Sud de l’Alberta jusqu’à Penhold
Nord de l’Alberta	Nord de l’Alberta jusqu’à Red Deer
Prairies	Manitoba, Saskatchewan jusqu’à Thunder Bay, Ontario
Centre de l’Ontario	Toronto, à l’est jusqu’à Peterborough, au nord jusqu’à Penetanguishene, à l’ouest jusqu’à Orangeville
Golden Horseshoe	Port Dover, au nord-ouest jusqu’à Kitchener, à l’est jusqu’à Oakville et le lac Ontario, au sud jusqu’à la frontière américaine (y compris Guelph, Kitchener, Niagara, St. Catharines et Burlington)
Est de l’Ontario	Belleville, à l’est jusqu’à la frontière du Québec et au nord jusqu’à Ottawa et Pembroke

Sud-ouest de l'Ontario	Sud-ouest de l'Ontario, à l'est jusqu'à Woodstock (inclus), au sud jusqu'à Brantford, au nord jusqu'à Hanover, à l'ouest jusqu'à la frontière Windsor-Detroit.
Québec	Québec
Atlantique	Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador

3. Responsabilisation

Les conseils régionaux conviennent de soumettre tous les procès-verbaux des réunions des conseils régionaux au Bureau national afin de maintenir une communication sur les questions d'ordre national et afin de demander l'aide du personnel.

Les conseils régionaux ont l'autorité de créer des comités régionaux et de recommander des représentants qui agiront comme responsables de la liaison dans les autres organisations provinciales. Les conseils régionaux doivent définir le mandat, les modalités, les règles de transition et les responsabilités de leurs comités.

Les présidents des comités doivent soumettre un rapport après chacune des réunions du conseil régional, et ce, par écrit, au téléphone ou en personne.

Le remboursement des dépenses personnelles pour les représentants des conseils régionaux doit respecter la politique nationale sur les dépenses. Les conseils régionaux, à leur discrétion, peuvent limiter le montant alloué pour les dépenses personnelles (repas, kilométrage, etc.) à condition que ces limites soient approuvées et documentées par le conseil régional et qu'elles soient communiquées à tous les membres du conseil régional avant leur élection ou leur nomination au conseil régional.

4. Composition, admissibilité, élection et mandat des conseils régionaux

Composition : La taille des conseils régionaux doit se situer dans les intervalles suivants :

Nom du conseil régional	Nombre minimal de représentants au sein du conseil régional	Nombre maximal de représentants au sein du conseil régional
Colombie-Britannique	5	Maximum de 10 % des membres au moment de l'élection
Sud de l'Alberta	5	8
Nord de l'Alberta	5	9
Prairies	4	10
Centre de l'Ontario	9	16
Golden Horseshoe	3	10
Est de l'Ontario	3	8
Sud de l'Ontario	5	7
Québec	8	14
Atlantique	4	10

Les conseils régionaux, à leur discrétion, peuvent attribuer la représentation des membres selon le segment de l'industrie ou selon la géographie (par exemple, installateurs, centrales de surveillance, associés, situés dans la province ou dans la région du conseil régional, etc.). De telles décisions doivent être dûment approuvées et documentées par le conseil régional, et elles doivent être conformes au règlement national et aux politiques de la CANASA.

Admissibilité : Les membres réguliers et associés de l'Association sont admissibles à l'élection à un conseil régional.

Élections : Le personnel de la CANASA invitera tous les membres à soumettre des candidatures pour les conseils régionaux. Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de postes à pourvoir au sein du conseil régional, le personnel de la CANASA organisera une élection qui se tiendra au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale annuelle nationale. Les membres de la région concernée voteront pour le nombre maximum de représentants devant constituer le conseil régional, et les personnes qui recueilleront le plus de votes seront considérées comme élues. Les élections doivent être terminées dans un délai de 30 jours.

Mandat : Les représentants du conseil régional demeureront en poste durant un mandat de deux ans à compter de la date de l'assemblée générale annuelle, et il n'y a aucune limite quant au nombre de mandats consécutifs pouvant être effectués. Si un poste devient vacant durant le mandat, les représentants du conseil régional peuvent élire ou nommer un remplaçant. Cette décision est finale et il n'y a aucune possibilité d'appel.

Quorum : Durant les réunions du conseil régional, le quorum est atteint avec une simple majorité (50 % + 1).

5. Postes de direction au sein des conseils régionaux

Tous les titulaires des postes de direction au sein des conseils régionaux doivent être élus par un vote majoritaire par tous les représentants ENTRANTS des conseils régionaux. Les postes de direction pour chacun des conseils régionaux sont indiqués ci-dessous.

Noms des conseils régionaux	Postes de direction
Colombie-Britannique, Sud de l'Alberta, Nord de l'Alberta, Prairies, Centre de l'Ontario, Golden Horseshoe, Est de l'Ontario, Sud-ouest de l'Ontario, Atlantique	Président, vice-président, ancien président
Québec	Président, vice-président 1, vice-président 2, trésorier, secrétaire

La durée du mandat pour les postes de direction dans chacun des conseils régionaux est indiquée ci-dessous.

Noms des conseils régionaux	Durée du mandat pour les postes de direction
Colombie-Britannique, Sud de l'Alberta, Prairies, Golden Horseshoe, Est de l'Ontario, Sud-ouest de l'Ontario,	Aucune limite quant au nombre de mandats consécutifs pouvant être

Québec, Atlantique	effectués
Nord de l'Alberta et Centre de l'Ontario	Maximum de 2 mandats consécutifs (4 ans)

6. Représentation au Conseil d'administration national

Les conseils régionaux n'ont pas tous les mêmes exigences lorsqu'il est question de l'administrateur local élu au Conseil d'administration national et de sa participation aux réunions du conseil régional, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Noms des conseils régionaux	Exigence quant à la participation de l'administrateur aux réunions du conseil régional
Centre de l'Ontario, Golden Horseshoe, Est de l'Ontario, Sud-ouest de l'Ontario,	Facultative – Sur invitation du conseil régional
Prairie	Obligation de participer à 80 % des réunions
Sud de l'Alberta	Obligation de participer à au moins une réunion par année
Prairies, Québec, Colombie-Britannique, Nord de l'Alberta, Atlantique	Invité à participer à toutes les réunions; une absence permise par année

Les conseils régionaux ont l'autorisation de formuler des recommandations pour le Comité de nomination, afin d'appuyer un candidat.

7. Financement pour les activités

Conformément à la section 8.3.3 du règlement national de la CANASA, l'organisation doit allouer 55 % des cotisations des membres à l'administration et au soutien des conseils régionaux, ainsi qu'à leurs programmes et activités, sur une base consolidée. Lorsque cela s'avère possible, les événements organisés par les conseils régionaux doivent viser des résultats neutres sur le plan des revenus, c'est-à-dire que l'on utilise les commandites et les frais d'inscription pour couvrir les dépenses. Bien qu'un budget formel ne soit pas exigé, les conseils régionaux doivent soumettre un plan d'affaires annuel énonçant les activités proposées et les dépenses approximatives afin d'obtenir du financement et les ressources nécessaires en personnel.

8. Règles d'engagement

Avant la fin de son mandat, un représentant d'un conseil régional peut être destitué du conseil si la majorité des autres représentants du conseil régional s'entendent sur cette décision, advenant que cette personne ne se soit pas présentée à deux réunions consécutives sans raison.

9. Examen de la politique

Cette politique sera révisée de façon biennale (tous les deux ans), au minimum, afin d'en assurer la pertinence pour la structure des conseils régionaux et afin de s'assurer qu'elle reflète à la fois les attentes de l'Association, ainsi que les exigences juridiques.